



Rapport de présentation du projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et habitats naturels « Champs Buzin » sur la commune de Jarnac

PJ : projet d'APPB et ses annexes

PREAMBULE

Le code de l'environnement, par ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-15 à R.411-17 prévoit la mise en œuvre d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope et d'habitats naturels (APPB/APPHN). Ces outils juridiques ont pour objectifs :

- pour les APPB :

- la mise en place de mesures de conservation de biotopes (ou milieux de vie) nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales et végétales protégées ;
- la limitation ou l'interdiction d'actions pouvant porter atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique de milieux.

- pour les APPHN :

- la mise en place de mesures de conservation des habitats naturels en tant que tels, indépendamment de la présence d'espèces protégées via des mesures réglementaires. L'arrêté ministériel du 19/12/2018 fixe la liste des 156 habitats naturels pouvant faire l'objet d'un tel arrêté préfectoral de protection en France métropolitaine.

A noter qu'un arrêté préfectoral de protection peut à la fois contenir un volet biotope et un volet habitats naturels.

La procédure d'instruction d'un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope ou d'habitats naturels prévoit, sur la base d'un dossier technique de présentation, la consultation de la Chambre d'Agriculture, du CRPF, de l'ONF, du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et la consultation du public (art. L120-1 et suivants du code de l'environnement), en préalable à la décision préfectorale.

Le projet de Champ Buzin doit faire l'objet d'une présentation auprès du maire de Jarnac le 13 octobre prochain.

Le présent dossier technique a donc pour objet de :

- justifier de l'intérêt de mettre en œuvre un arrêté préfectoral de protection de biotope et d'habitats naturels (APPB-HN) à Champ Buzin ;

- présenter le contenu du projet d'arrêté visant à préserver les enjeux du site.

La rédaction de ce rapport s'appuie sur des données émanant de l'association Charente Nature et de l'inventaire régional des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique).

1. CONTEXTE

1.1. Localisation

Situé au Sud du département de la Charente, à l'est de Jarnac, le site à protéger comprend des espaces naturels de grande valeur écologique sur 43 ha (cf carte ci-dessous).

Les parcelles concernent exclusivement des parcelles appartenant à l'État, car achetées dans le cadre de mesures compensatoires environnementales liées à la mise à 2x2 voies de la RN141.

Carte 1 : Proposition de périmètre pour l'APPB /APPHN



1.2 Origine et motivations de la proposition d'APPB/APPHN

Lors de la réalisation de l'opération d'aménagement de la RN 141 sur le secteur de Jarnac, déclarée d'utilité publique le 12 septembre 1996, et mise en service en 2006, l'État s'est engagé à créer un « espace biologique » sur les terrains de compensation. Devenus propriété de l'État en 2002, la gestion des 43 ha a été confiée au conservatoire des espaces naturels Poitou-Charentes de 2003 à 2012 dans la perspective de recréer des milieux alluviaux sur les parcelles en friche ou cultivées en maïs, avec à l'époque des enjeux liés au Rôle des Genêts et aux chiroptères. De 2013 à 2023, les services de l'État ont confié la gestion des terrains aux 2 exploitants locaux avec lesquels le CEN avait contractualisé, afin qu'ils poursuivent leur exploitation selon le même cahier des charges.

Les terrains de compensation ont donc été gérés pendant 20 ans, soit 10 ans de plus que la convention initiale avec le conservatoire. L'opération est désormais intégralement achevée, et l'Etat n'a donc plus vocation à rester propriétaire des terrains.

Afin de s'assurer que la valeur environnementale des terrains perdure au-delà de leur cession, la DREAL NA a proposé la mise en place d'un dispositif réglementaire de type APPB/APPHN. Dans cette perspective, elle a sollicité l'association Charente Nature pour réaliser le dossier technique argumentant des fondements scientifiques de la demande et notamment la forte patrimonialité du site.

La protection réglementaire de ce secteur, par un APPB/APPHN, apporte une réponse concrète aux objectifs régionaux et locaux de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité, remarquable comme ordinaire.

Ce projet, non inscrit au Programme d'Actions Territorial 2022-2025 Nouvelle-Aquitaine viendra compléter le réseau des zones de protection forte de la Charente dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale des aires protégées.

2. INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES

2.1. Zonages environnementaux

Le site est compris dans le périmètre de la ZPS FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents », un site Natura 2000 couvrant, sur près de 4000 hectares, les lits mineur et majeur du fleuve Charente.

La ZNIEFF 540120111 de type 2, éponyme, est intimement associée à cette ZPS. Elle cumule ainsi les mêmes caractéristiques écologiques qui font de ce secteur un site attractif pour nombre d'espèces, notamment les oiseaux migrateurs et les espèces floristiques ainsi que la conservation des habitats naturels, selon les localités.

Une grande partie de sa surface est également comprise dans la zone d'emprise de la ZNIEFF de type 1 540004559 « Prairies de Champ Buzin », quelques parcelles de boisement *ex situ* bordant la limite du site.

2.2. Habitats naturels justifiant la protection réglementaire par APPHN

Le secteur à protéger se caractérise par un ensemble de prairies hygrophiles à mésohygrophiles ainsi que de forêts alluviales incluses dans le lit majeur de la Charente et officiant comme zone tampon, notamment en période de crues.

La cartographie de la végétation a permis d'identifier un cortège d'habitats naturels pour la plupart inféodés aux zones humides. La diversité des habitats est favorable à une richesse spécifique de sa flore, avec près de 123 espèces végétales vasculaires dont 3 inscrites à la liste rouge des espèces végétales menacées de Poitou-Charentes (2018) : Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*), Gaillet des fanges (*Galium uliginosum*), Trèfle étalé (*Trifolium patens*).

Par ailleurs, l'intérêt de Champ Buzin sur le plan floristique a été confirmé par sa mention dans la liste des sites à enjeux du département de la Charente établi par le conservatoire botanique national du sud atlantique (2025).

Les enjeux concernent **prioritairement** :

- la **conservation des prairies atlantiques et subatlantiques humides**, où se concentrent la majorité des espèces végétales d'intérêt patrimonial.
- les **mégaphorbiaies marécageuses, habitat d'intérêt communautaire (HIC)**
- les **ripisylves de Frênes et d'Aulnes (HIC)**
- les **végétations eutrophes des cours d'eau à débit lent (HIC)**
- les **prairies à Gaudinie fragile et Gaillet jaune (HIC)**.

Ces 5 habitats sont cités dans la liste consolidée des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine figurant dans l'article 1er de l'Arrêté du 19 décembre 2018.

Habitat (groupement végétal)	ZNIEFF	EUNIS	COR	HIC Natura 2000	VPR Valeur patri- moniale ré- gionale	Surf totale (Ha)	Parcellaire concerné	Etat de conservation en 2025
Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à eaux lentes ULMION MINORIS	Oui	G1.21	44.33	91E0- 11	***	4.86	ZA0053, ZA0052, ZA0051, ZA0049, ZA0048, ZA0132	Etat de conservation bon
Mégaphorbiaie marécageuse THALICTRO FLAVI - FILIPEN- DULION ULMARIAE	Non	E3.4	37.1	6430-1	*****	0.02	ZA0122	Etat de conservation moyen
Végétations eutrophes des cours d'eau à débit lent BATRACHION FLUITANTIS	Non	C2.34	24.44	3260-5	**	NC	NC	Etat de conservation moyen
Prairies humides atlan- tiques et subatlantiques POTENTILLO ANSERINAE – POLYGONETALIA AVICULARIS	Non	E3.41	37.21	-	***	5.16	ZA0053, ZA0052, ZA0051	Etat de conservation bon à moyen
Prairie à Gaudinie fragile et Gaillet jaune - BRACHYPO- DIO - CENTAUREION	Non	E3.21	38.21	6510-1	**	6.96	ZA0053, ZA0052, ZA0051, ZA0048	Etat de conservation moyen

Peuplements de grandes laïches PHRAGMITO AUSTRALIS-MA- GNOCARICETEA ELATAE	Non	D5.21	53.21	-	***	0.15	ZA0053, ZA0051	Etat de conservation bon
Prairies humides de transition à hautes herbes AGROSTIETEA STOLONIFERAEE	Non	E3.45	37.25	-	****	16.34	AM0276, AM0265, ZA0051, ZA0048	Etat de conservation moyen à mauvais
Fourrés mésophiles RHAMNO CATHARTICAE- PRUNETEA SPINOSAE	Non	F3.11	31.81	-	*	1.48	ZB0058, ZA0122	Etat de conservation bon
Chênaies- frênaies FRAXINO EXCELSIORIS-QUER- CION ROBORIS	Oui	G1.A1	41.2	-	*	3.11	AM0275, AM0276, AM0265,	Etat de conservation bon
Alignements d'arbres NC.	Non	G5.1	84.1	-	*	2.08	ZA0053, ZA0052, ZA0051, ZA0048	Etat de conservation bon
Plantation de peupliers NC.	Non	G1.C1	83.32 1	-	*	3.10	AM0269, AM0271, AM0273, ZA0110, ZA0103, ZA0112, ZA0152, ZA0123, ZA0122	Etat de conservation bon

Le CSRPN, réuni le 2 octobre 2025 a souligné la présence d'autres habitats d'intérêt communautaire qui seront intégrés au projet d'arrêté.

La CDNPS réunie le 16 octobre 2025 a donné un avis favorable au projet.

2.2 Espèces protégées justifiant la protection réglementaire par APPB

- **Avifaune** : le nombre d'espèces recensé est notable (70 espèces dont **9 protégées**) et montre toute l'attractivité du site de Champ Buzin qui permet au cortège d'assurer au moins une partie de son cycle biologique, la proximité du fleuve Charente renforçant cette attractivité. Parmi les espèces les plus menacées à l'échelle picto-charentaise, citons la Bécassine des marais, la Bécasse des bois, le Bruant des roseaux, le Pigeon colombin, le Pipit farlouse ainsi que le Pouillot fitis. La Bouscarle de Cetti, considérée comme l'une des espèces les plus abondantes du site, est omniprésente et illustre parfaitement le caractère humide de Champ Buzin.

- **Mammifères terrestres (2 espèces protégées)** : la ripisylve accueille plus d'une dizaine d'espèces dont la Loutre d'Europe, la Genette commune et la Belette d'Europe. **Si le Vison d'Europe n'a pas été détecté lors des différentes périodes de suivi, le site possède toutes les caractéristiques qui lui sont favorables ; cette espèce doit donc être considérée comme présente.**

- **Chiroptères** : très grande attractivité du site avec **11 espèces protégées** dont la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune et la Noctule commune. **La détection du Minioptère de Schreibers constitue l'enjeu de conservation le plus fort.** En effet, cette espèce étant fortement menacée à l'échelle régionale et nationale, il est primordial d'améliorer l'état de conservation de ses gîtes, de ses territoires de chasse et corridor de déplacement. Le département de la Charente est situé en limite nord-ouest de l'aire de répartition de l'espèce en France et accueille uniquement deux gîtes de mise-bas et d'hiberna-

tion (St-Même-les-carrières et Rancogne). Un seul gîte est connu en Charente-Maritime (St-Savinien) et les parcelles de Champ-Buzin sont sur le chemin entre Saint-Même-les-carrières et Saint-Savinien. Le site d'étude, situé à moins de 4 km de Saint-Même-les-Carrières constitue également un territoire de chasse potentiellement très attractifs pour cette espèce, notamment en période de mise-bas. **La commune de Saint-Même des Carrières accueille la plus grosse colonie de Minioptère de mise-bas en Poitou-Charentes, le site étant également considéré comme majeur dans la protection de l'espèce à l'échelle internationale. Dans le cadre de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP), la carrière de Saint-Même a été identifiée comme site à enjeu majoritaire pour la conservation de cette espèce, Champ Buzin contribuant très probablement à la pérennité de cette colonie.**

- **Amphibiens** : Grenouille agile (espèce protégée)

Liste des espèces protégées

Avifaune	Alouette lulu <i>Lullula arborea</i> Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i> Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i> Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i> Grande Aigrette <i>Ardea alba</i> Grue cendrée <i>Grus grus</i> Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i> Milan noir <i>Milvus migrans</i> Balbuzard pêcheur <i>Pandion haliaetus</i>
Mammifères	Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i> Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i> Vison d'Europe <i>Mustela lutrola</i> Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i> Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i> Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i> Oreillard roux <i>Plecotus auritus</i> Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i> Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>
Amphibiens	Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>

2.3 Cohérence écologique du secteur projeté pour l'APPB/APPHN

Le secteur proposé au classement correspond un ensemble de parcelles appartenant à l'État dans le cadre des mesures compensatoires liées à la mise à 2x2 voies de la RN141, ce qui explique le morcellement relatif. Néanmoins, l'intégration de l'ensemble dans les périmètres ZNIEFF et Natura 2000 confirme son intérêt. Ses contours s'articulent plus particulièrement autour d'un îlot de biodiversité géré pendant 20 ans dans un objectif de restauration et de préservation de milieux humides. Les travaux engagés ont conduit

favorablement au développement d'une diversité d'habitats à forte patrimonialité, ainsi qu'à l'installation de nombreuses espèces protégées.

Bien qu'en partie éclaté, l'ensemble du périmètre assure des interactions entre les différentes espèces et garantit un fonctionnement optimal de leur cycle biologique. Il participe également la préservation du faciès humide des habitats en assurant son rôle de zone tampon en période de crues.

Sa préservation s'inscrit par ailleurs dans une vision cohérente à l'échelle de la Vallée de la Charente dont la mosaïque d'habitats de Champ Buzin constitue une dynamique forte.

Enfin, elle prend en compte l'intérêt des Trames Verte et Bleue dans la conservation des réservoirs biologiques (notamment pour l'avifaune avec plus de 70 espèces recensées) et des corridors de déplacement (par exemple les Mammifères à l'image des chauves-souris).

3. PROPOSITION D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE ET D'HABITATS NATURELS

3.1 Périmètre proposé

Le périmètre proposé correspond à une superficie cadastrée de 43 ha (21 parcelles) appartenant exclusivement à l'État.

3.2 Règlement proposé

L'objectif de cet arrêté préfectoral est de réglementer les activités susceptibles d'altérer ou de détruire d'une part des habitats naturels à caractère humide à forte patrimonialité et d'autre part des habitats de vie pour les espèces protégées présentes.

1) Afin de garantir la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces protégées et de limiter les interventions susceptibles de leur porter atteinte, il est interdit en toute période de l'année et sur l'ensemble du périmètre de protection défini les activités suivantes :

- en ce qui concerne la gestion du site :

- Destruction et altération de la surface en herbe ;
- Retournement des sols, mise en culture ;
- Opérations de drainage, création de fossés ou de rigoles, permanents ou temporaires ;
- Écobuage ;
- Introduction d'espèces animales ou végétales allochtones ;
- Plantation d'espèces ligneuses ;
- Arrachage de haies ;
- Extraction de matériaux (terre), prélèvement de faune sauvage et de végétaux ;
- Abandon de tout déchet, hydrocarbure, produits chimiques, mais également matériaux,
- Remblai, résidu ou de substance de quelque nature que ce soit susceptible de nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou à l'intégrité de la faune et la flore ;
- Épandage d'engrais et d'amendement ;
- Utilisation d'intrant phytocide et phytosanitaire ;

- en ce qui concerne la gestion sylvicole du site :

- Coupes rases, déboisement, défrichement ;

- en ce qui concerne l'aménagement du site :

- Imperméabilisation des sols total ou partielle, y compris des cheminements s'ils existent ;
- Construction de bâtiments ;
- Implantation de lignes électriques, éoliennes, conduites souterraines, panneaux photovoltaïques ;
- Affouillements ;

- en ce qui concerne la fréquentation du site :

- Bivouac, camping, camping-caravaning et toute autre forme dérivée ;
- Manifestation sportive et culturelle ;
- Toute activité de commerce et de troc (brocante, vide-grenier et autre activité assimilée) ;
- Toute divagation pédestre ou motorisée en dehors des sentiers existants et des chemins carrossables ;
- Toute activité sportive ou récréative susceptible de porter atteinte aux habitats naturels, à la faune et à la flore ;
- Survol du site à l'aide de tout aéronef (ULM, vol libre, ballon...), y compris télépiloté (drone, aéromodèle...) ;
- Chasse, piégeage (piège de toute catégorie), appâtage, sauf chasse du sanglier et des cervidés soumise au plan de chasse autorisée dans le cadre de chasses organisées / de battues.

2) Les mesures d'interdiction ne s'appliquent pas aux activités suivantes :

- Les opérations de police, de sécurité et de secours ou relatives à la défense nationale ;
- Les travaux nécessaires au maintien et à la restauration des habitats naturels dans la mesure où ils ont été définis par des experts et qu'ils ont fait l'objet d'une information préalable au préfet ;
- Les travaux nécessaires pour garantir la sécurité des usagers, notamment des véhicules circulant sur la RN141 (sous condition d'un cahier des charges précis défini préalablement et validé par les services de l'État en charge de la préservation de la biodiversité) ;
- Les expertises naturalistes nécessaires à améliorer la connaissance des espèces présentes sur le site ainsi que l'état de conservation des populations faunistiques et floristiques sur le site.

3) Dans les cas non couverts par les dispenses, le préfet peut délivrer des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 2 **pour les habitats naturels et les espèces protégées objets de la protection.**

La demande, dûment motivée et accompagnée de tous les éléments d'appréciation des impacts éventuels et de l'application de la séquence "ERC" (éviter-réduire-compenser), sera adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Nouvelle-Aquitaine.

4) Il est institué un comité de suivi chargé d'évaluer l'impact des mesures de protection sur les habitats naturels et biotope des espèces objet du présent arrêté. Ce comité peut proposer un suivi scientifique, ainsi que toute mesure utile à la préservation et instaurer une concertation entre les acteurs concernés. Il peut être sollicité pour rendre un avis sur les demandes de dérogation.

